

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 place de la paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FROMAGERIE DES MONTS DU CANTAL

Faverolles
9 rue des sagnes
15230 Pierrefort

Références : [20250522-RAPINSP-15-114-FromagerieMontsCantal-Pierrefort](#)
Code AIOT : 0051500501

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement FROMAGERIE DES MONTS DU CANTAL implanté à Faverolles, 9 rue des sagnes 15230 Pierrefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE DES MONTS DU CANTAL
- Faverolles, 9 rue des sagnes 15230 Pierrefort
- Code AIOT : 0051500501
- Régime : Déclaration avec contrôle

La Fromagerie des monts du Cantal est une société coopérative agricole installée à Faverolles, 9 rue des sagnes 15230 PIERREFORT qui collecte le lait de 40 producteurs et qui fabrique du Cantal au lait cru et au lait pasteurisé et de la Tomme de montagne.

Cette installation classée est soumise à déclaration (avec contrôles périodiques) . L'activité de la fromagerie fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2015-0478 du 23 avril 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 23/04/2015, article 1	Rubriques installations classées

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PC2	Décret du 29/11/2018, Article R.512-55 à R.512-66 du Code de l'environnement	Contrôle périodique
3	PC3	Arrêté Préfectoral du 23/04/2015, article 24	Rejet eaux usées

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier avec l'exploitant les points concernant le contrôle périodique et les rejets des eaux usées de la fromagerie :

- Dans un délai de 6 mois, l'exploitant doit prendre rendez-vous auprès d'un organisme agréé afin de faire effectuer le contrôle périodique de l'installation au titre de la rubrique ICPE 2230-2. L'exploitant doit vérifier le volume exact de la cuve de propane présente sur site afin de valider ou d'invalidé la rubrique 4718. Si la cuve a un volume supérieur ou égal à 6 tonnes mais inférieur à 50 tonnes, l'organisme agréé doit aussi réaliser le contrôle périodique de l'installation au titre de la rubrique ICPE 4718.
- L'inspection propose à l'exploitant de faire réaliser par un bureau d'études un diagnostic complet des rejets aqueux de l'usine et du traitement mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2015, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rubrique installations classées
Prescription contrôlée : Rubriques installations classées L'article 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2015-0478 réglementant l'exploitation d'une activité industrielle de fromagerie sur la commune de Pierrefort prévoit que la fromagerie est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté, et liste les rubriques déclarées par l'établissement au titre des installations classées : 2230-2 traitement lait pour un volume autorisé de 33000 litres de lait par jour transformés, 2662 pour un volume de 250 m³ de polymères (matières plastiques, élastomères, ...), 1412-2-b pour une cuve de propane d'un volume supérieur à 6 tonnes mais inférieur à 50 tonnes.
Constats : Après discussion avec M. Montjaret, un inventaire avec toilettage des rubriques rattachées à la fromagerie doit être réalisé. Et plus particulièrement une vérification du volume de la cuve de propane pour valider ou invalider la rubrique 1412-2-b supprimée et remplacée par la rubrique 4718.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier le volume de la cuve de propane présente sur site (volume inférieur à 6 tonnes, volume supérieur ou égal à 6 tonnes mais inférieur à 50 tonnes) pour valider la rubrique 4718.

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Décret du 29/11/2018, Article R.512-55 à R.512-66 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique Installations classées protection de l'environnement
Prescription contrôlée : Contrôle périodique Les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2230 et de la rubrique 4718 sont soumises à l'obligation de contrôle périodique prévue par l'article L.512-11 du code de l'environnement. L'arrêté du 05/12/2016 modifié prévoit dans son article 1.8 que « le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention Objet du contrôle. ».
Constats : Au titre de la rubrique 2230, l'établissement n'a jamais fait réaliser de contrôle périodique au sein de son installation. Et de même pour la rubrique 4718, pour la cuve de propane déclarée avec plus de 6 tonnes mais moins de 50 tonnes dans l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2015-0478 du 23 avril 2015, l'établissement n'a jamais fait réaliser de contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans les 6 mois, l'exploitant doit prendre rendez vous avec un organisme agréé pour faire réaliser, au titre de la rubrique 2230 et de la rubrique 4718 après vérification, le contrôle périodique de l'usine .
Type de suites proposées : Transmission de la prise de rdv par l'exploitant à l'inspection

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2015, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux usées
Prescription contrôlée : Rejet eaux usées Les articles 24, 24-1 et 24-2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2015-0478 du 23 avril 2005 prévoient : -les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur constitué par le ruisseau du Vezou. -le débit maximum journalier est fixé à 68 m3. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Toute autre méthode de mesure reconnue officiellement sera acceptée. -Les eaux usées rejetées dans le ruisseau du Vezou respectent les valeurs limites de l'article 24.2 de l'arrêté préfectoral. Le débit du Vezou sera suivi par l'exploitant pour déterminer les valeurs limites de rejet applicables sur le paramètre phosphore. Celui-ci fera l'objet d'un enregistrement afin d'être mis en corrélation avec les valeurs de P mesurées.
Constats : Le débit maximum journalier des effluents rejetés dans le milieu naturel ainsi que les concentrations maximales mg/l en phosphore et en azote sont régulièrement dépassés. Monsieur Montjaret précise que des eaux de ruissellement s'infiltrent dans les canalisations reliant l'usine au site de traitement des eaux usées de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à l'exploitant de faire réaliser, par un bureau d'études, un diagnostic complet

du réseau de traitement des rejets aqueux de la fromagerie et un diagnostic du traitement mis en place au niveau de la station d'épuration (par exemple : mesures débit, en période d'étiage et hors étiage, du cours d'eau et des rejets, filtre à tester, mesure chlorure ferrique).